



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement**

Nice, le **06 AOÛT 2026**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société SASCA
Stations d'avitaillement du dépôt pétroliers de l'aéroport Nice Côte d'Azur**

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°1008

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 11 933, 11 934 et 11 937 du 24 juillet 2000, modifiés portant actualisation des prescriptions encadrant la poursuite de l'exploitation du dépôt d'hydrocarbures de l'aéroport Nice Côte d'Azur par les sociétés ELF Antar France, BP France et Total Raffinage Distribution SA ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17 195 du 11 mai 2023, actualisant les prescriptions applicables à la poursuite de l'exploitation des activités du dépôt d'hydrocarbures de l'aéroport Nice Côte d'Azur ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2026-115 du 27 mars 2026 consécutif à un contrôle effectué le 21 janvier 2026, ce rapport ayant été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 13 avril 2026, en réponse au rapport d'inspection référencé n° 2026-115 du 27 mars 2026 ;
- VU** le rapport de contrôle documentaire de l'inspection de l'environnement référencé 2026-316 du 2 juin 2026, relatif à la visite d'inspection du 21 janvier 2026 ; rendant compte des éléments transmis par l'exploitant par courrier du 13 avril 2026, et communiqué à ce dernier conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement.

CONSIDÉRANT l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 susvisé qui impose notamment à l'exploitant que les flexibles soient équipés d'un dispositif approprié empêchant une usure due à un contact répété avec le sol ;

- CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 21 janvier 2026, l'inspection des installations classées a relevé que plusieurs flexibles étaient dépourvus, totalement ou partiellement, de dispositif de protection ;
- CONSIDÉRANT** l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 susvisé qui impose notamment que :
- les dispositifs d'obturation des rétentions doivent être maintenus fermés en permanence ;
 - l'exploitant doit réaliser un essai initial de l'efficacité de chacun des avaloirs (débit d'évacuation d'au moins 23 kg/s) ;
 - l'exploitant doit réaliser un état initial des aires, avaloirs et rétentions ;
 - l'exploitant doit élaborer un programme d'inspection ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 21 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté que :
- les dispositifs d'obturation étaient en position ouverte ;
 - l'exploitant n'a pas été en capacité de démontrer l'efficacité de chacun des avaloirs ;
 - l'exploitant n'a pas réalisé d'état initial ni de programme d'inspection ;
- CONSIDÉRANT** l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 susvisé qui impose notamment de réaliser un programme d'inspection des murs coupe feu de l'enceinte ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 21 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé de programme d'inspection des murs coupe-feu ;
- CONSIDÉRANT** l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 susvisé qui impose d'avoir réalisé l'ensemble des états initiaux et des programmes d'inspection avant le 1^{er} mars 2024 ;
- CONSIDÉRANT** l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 susvisé qui impose notamment que les citernes des camions (livranciers et avitailleurs) disposent de dispositifs d'évacuation de la surpression tarés à 0,3 bar relatif et que l'exploitant élabore un programme d'inspection de ces équipements ;
- CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 21 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté qu'au moins un camion avitailleur ne disposait pas de dispositif d'évacuation de la surpression ;
- CONSIDÉRANT** les éléments complémentaires transmis par l'exploitant dans le cadre du contradictoire par courrier du 13 avril 2026 et notamment la justification de l'enlèvement du camion avitailleur ne disposant pas de dispositif d'évacuation de surpression ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions mentionnées ci-dessus ;
- CONSIDÉRANT** que le non-respect des prescriptions soumises à l'exploitant est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, et en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, il convient de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires précitées ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

En application de l'article L. 171-8, la société SASCA, dont le siège social est situé 1 Place Gustave Eiffel – 94 150 RUNGIS, pour ses installations situées à l'aéroport de Nice, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter les prescriptions suivantes :

- **Dans un délai d'un mois :**
 - **Tuyauteries / flexibles** – article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 – en installant des dispositifs appropriés sur l'ensemble des flexibles empêchant que les flexibles ne subissent une usure due à un contact répété avec le sol ;
 - **Dispositifs d'obturation** – article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 – en s'assurant que les dispositifs d'obturation des rétentions soient en position fermée en permanence ;
- **Dans un délai de trois mois :**
 - **Programme de surveillance** – article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 – en réalisant un état initial des aires de rétentions, avaloirs et rétention déportée et un programme d'inspection ;
 - **Avaloirs** – article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 – en réalisant un essai initial de l'efficacité de chacun des avaloirs permettant de justifier du respect du débit d'évacuation d'au moins 23 kg/s ;
 - **Rétentions** – article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 – en justifiant des capacités de l'ensemble des rétentions du site ;
 - **Enceinte murs coupe-feu** – article 5.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2023 – en réalisant le programme d'inspection des murs de l'enceinte coupe-feu.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'environnement, l'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations, des ouvrages, des objets ou des dispositifs utilisés pour des travaux, opérations ou activités, maintenus en fonctionnement soit en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8, L. 173-6, L. 215-10 et L. 514-7 du même code, soit en dépit d'un refus d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation, de certification ou d'une opposition à une déclaration.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté relève du contentieux de pleine juridiction.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux (2) mois.

Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SASCA et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de deux (2) mois, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.

Une copie sera transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- au maire de Nice,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 5039

Jean-Marie GIRIER